

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-026

DATE : Le 24 avril 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche au juge la décision rendue le [...] 2019 accueillant en partie une réclamation contre son père. Le plaignant, dont on ignore s'il a assisté à l'audience ayant conduit à cette décision, estime que le juge n'a pas apprécié correctement la preuve et a rendu un jugement erroné.

[2] Ces reproches constituent l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un juge ni le bien-fondé de ses décisions. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[3] Le plaignant reproche aussi au juge le fait que sa décision soit sans appel. Le Conseil précise, au bénéfice du plaignant, que l'impossibilité de porter un jugement de

la Division des petites créances en appel découle de la loi (article 564 du *Code de procédure civile*). Un juge n'a aucune discrétion à exercer à cet égard.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.